



CONVENTION DE MANDAT DONNE AUX COMMUNES MEMBRES

POUR L'ENCAISSEMENT DE LA PART REVENANT AU SIVU

AU TITRE DU TRAITEMENT DES EAUX USEES

Entre :

Le syndicat intercommunal de la Vallée d'AULPS (ci-dessous dénommé SIVU) représenté par son Président en exercice, Michel Muffat, autorisé par délibération du comité syndical du

Et

La commune de MORZINE représentée par M _____, autorisé par délibération du conseil municipal en date du _____

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

L'article 5 des statuts du SIVU modifiés le 2 septembre 2025, désigne parmi ses attributions, l'assainissement collectif, l'épuration des eaux usées des 5 communes membres (Essert-Romand, La Cote d'Arbroz, les Gets, Montriond et Morzine) et l'exploitation de la station d'épuration située à Essert Romand.

La présente convention a pour objet de définir, à compter du 1^{er} janvier 2026, les modalités de versement par la Commune de MORZINE au SIVU, des recettes qu'elle perçoit en ses lieux et place, au titre de la part de redevance d'assainissement.

ARTICLE 1^{er}

La Commune de MORZINE établit les factures d'eau et d'assainissement et en assure le recouvrement auprès des usagers qu'elle dessert.

Elle gère les incidents de paiement et dresse en fin de chaque exercice budgétaire un état justificatif des titres impayés que le conseil municipal, en concertation avec le comité syndical, décide d'admettre en non-valeur. Ces « non-valeur » sont alors déduites de la somme à reverser au SIVU lors de la régularisation annuelle.

ARTICLE 2

Sur la base des facturations qu'elle a établies, la Commune de MORZINE reverse au SIVU, selon la périodicité fixée à l'article 3 ci-après, la redevance d'assainissement collectif pour ses prestations, à savoir : la part fixe et la part variable selon les tarifs déterminés par le SIVU, ainsi que la (ou les) redevances fixées par l'Agence de l'Eau, et que le SIVU s'engage à reverser à ladite Agence.



ARTICLE 3 - modalités de versement

Les modalités de versement des recettes de redevance d'assainissement par la Commune de MORZINE au SIVU sont convenues comme suit :

-1^e acompte de 25 % calculé sur la base de la facturation de l'année N-1, à verser au plus tard le 30 mars de l'année N sur présentation d'un titre de recettes établi par le SIVU

-2^e acompte de 25 % calculé sur la base de la facturation de l'année N-1, à verser au plus tard le 30 juin de l'année N sur présentation d'un titre de recettes établi par le SIVU

-3^e acompte de 25 % calculé sur la base de la facturation de l'année N-1, à verser au plus tard le 30 septembre de l'année N sur présentation d'un titre de recettes établi par le SIVU

-4^e acompte et solde établi au plus tard le 30 décembre de l'année N et qui permet de rapprocher les versements successifs de la Commune du total de la facturation N émise par ladite commune auprès de ses usagers.

Ainsi, pour les versements effectués en 2026, (pour l'eau épurée en 2025), le calcul des 3 premiers acomptes sera effectué sur la base de la facturation de la Commune établie en 2025. Le dernier acompte ou solde établi en décembre 2026 permettra de régulariser le versement total au vu de la facturation émise en 2026.

Pour permettre l'appel du solde, la Commune de MORZINE fournira au SIVU la page récapitulative de son rôle d'eau présentant les sommes perçues et les volumes de sa facturation.

ARTICLE 4

La présente convention est conclue pour la durée liée à celle de l'exécution de la prestation de traitement des eaux usées de la commune de MORZINE par le SIVU. Elle pourra être révisée à chaque échéance annuelle, à la demande de l'une des parties avec un préavis de trois mois.

Fait à Essert-Romand

Fait à

Le 11 mars 2026

Le

Michel Muffat, Président du SIVU

, maire de MORZINE

